# La poursuite par le Ministère Public

***Mise en mouvement, exercice et extinction de l'action publique***
Les articles 1[er] et 6 du CPP traitent de l'action publique (action pour « l'application des peines ») à sa naissance, au cours de sa vie puis à sa mort. En termes plus juridiques on parle de « mise en mouvement », d' « exercice » et d' « extinction » de l'action publique, laquelle a pour objet de faire répondre la personne poursuivie de ses actes devant la société, représentée par le MP.

## Section 1- L'organisation et le statut du Ministère Public

### §1. L'organisation du Ministère Public

***Ministère public, « parquet ou magistrature « debout »***
Le MP est aussi appelé le « parquet » par référence historique à l'endroit de la salle d'audience où il exerçait ses fonctions. Alors que le MP était sur le parquet de la salle d'audience, le juge siégeait sur l'estrade. Les deux y trouvent désormais place aujourd'hui. Le MP est encore désigné sous l'expression de magistrature debout, par opposition à la magistrature « assise » : à l'audience, le représentant du MP doit en effet se lever pour prendre ses réquisitions, alors que le juge du siège prononce sa décision assis.

***Fonctions pénales et civiles du MP***
Le MP intervient aussi bien en matière pénale qu'en matière civile , mais si la société est toujours représentée dans le procès pénal, elle ne l'est qu'exceptionnellement dans le procès civil, soit à titre de partie principale pour la défense de l'ordre public, soit à titre de partie jointe «  pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication ». Dans le procès pénal, le MP est partie principale.

***MP et parties***
Cependant, lorsqu'une disposition du CPP désigne les « parties », elle ne concerne pas le MP mais la personne poursuivie et la partie civile.
Le MP est composé et représenté de différentes manières suivant les juridictions. Ses caractères propres sont néanmoins constants.

***Composition et représentation du MP devant le tribunal de police et la juridiction de proximité***
Pour les contraventions de cinquième classe, le MP est représentée par le procureur de la république près le tribunal de grande instance.
Pour les quatre premières classes de contraventions, le MP est en principe représenté par l'officier du MP du lieu où siège la juridiction de proximité ( et dans certain cas le tribunal de police). En principe, l'officier du MP est un commissaire de police en résidence dans le ressort du tribunal d'instance.
Ce principe souffre trois dérogations :

- en cas d'empêchement du commissaire, ou en cas d'absence de commissaire de police au lieu où siège la juridiction de proximité, le procureur général près la CA désigne un officier du MP choisi parmi les commissaires, les commandants, ou capitaines de police résidant dans le ressort du tribunal de grade instance ou, à défaut, d'un tribunal de grande instance limitrophe situé dans le même département.

- A titre exceptionnel, et en cas d'absolue nécessité pour la tenue de l'audience, le juge du tribunal d'instance peut appeler le maire du lieu où siège le tribunal ou un de ses adjoints
- Enfin, s'il le juge à propos, le procureur de la république peut toujours se substituer à l'officier du MP

***Composition et représentation du MP devant le tribunal correctionnel et le juge d'instruction***
L'article 39 alinéa premier du CPP dispose que «  le procureur de la république représente en personne ou par ses substituts le MP près le tribunal de grande instance ». le tribunal correctionnel et le juge d'instruction ont leur siège au tribunal de grade instance. Selon l'importance du tribunal de grade instance, le procureur de la république est assisté d'un ou plusieurs substituts, voire d'un procureur de la république adjoint. Ces magistrats forment le parquet.

***Composition et représentation du MP devant la chambre des appels correctionnels et la chambre de l'instruction***
Aux termes de l'article 34 du CPP, le procureur général représente en personne ou par ses substituts le MP auprès de la CA ». plus précisément, le « parquet général » est composé du procureur général, d'un ou plusieurs avocats généraux et substituts généraux, voire, le cas échéant, d'un procureur général adjoint. La chambre des appels correctionnels et la chambre de l'instruction ont leur siège à la CA.

***Composition et représentation du MP devant la cour d'assises statuant en premier ressort ou en appel.***
Si la cour d'assises est instituée au siège de la CA, le MP est représenté par un membre du parquet général. Si la cour d'assises est instituée dans une autre ville que celle dans laquelle la cour d'appel a son siège, un membre du parquet dans le ressort duquel la cour d'assises est installée représente le MP. Mais le procureur général près la CA peut toujours déléguer tout membre d'un parquet du ressort de la CA.

***Composition et représentation du MP devant les juridictions pour mineurs***
Devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants, le MP est représenté par un membre du parquet du tribunal de garde instance spécialisé dans la délinquance des mineurs.
Devant la cour d'assises des mineurs, le MP est représenté par le procureur général, d'un premier avocat général et d'avocats généraux. Devant la cour de cassation, le MP ,n'est que « partie jointe » : en principe, ce n'est pas le parquet général près la cour de cassation qui saisit la cour.

## §2. Le statut du MP

### A) l'irrécusabilité

***Notion de récusation***
La récusation est le droit dont dispose une partie au procès d'interdire un magistrat de siéger et connaître de son affaire. L'article 669 alinéa 2 du CPP dispose que «  les magistrats du MP ne peuvent être récusés ». cette disposition consacre un principe plus large : on ne récuse pas son adversaire.

### B) l'irresponsabilité

***Irresponsabilité, sauf faute personnelle.***
Les magistrats du MP sont irresponsables. Leur responsabilité personnelle ne peut pas être recherchée s'ils exercent l'action publique à tort ( par exemple, lorsqu'une procédure se clôturera par une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquittement). Ils ne peuvent pas être condamnés aux frais et dépens du procès. Tel n'est pas le cas de la partie civile.
L'irresponsabilité des membres du MP n'est cependant pas absolue : ils ne peuvent voir leur responsabilité engagée qu'en cas de faute personnelle ; de surcroît, la victime ne peut diriger son action que contre l'Etat, devant une juridiction de l'ordre judiciaire. L'Etat condamné dispose d'une action récursoire contre le magistrat. On peut par ailleurs concevoir qu'un magistrat du MP commette une infraction dans l'exercice de ses fonctions. Sa qualité de magistrat n'est alors pas une cause d'immunité.

C) <u>L'indivisibilité</u>

***Notion***
Les membres d'un même parquet sont indivisibles, c'est à dire qu'ils sont interchangeables et que l'acte accompli par un membre engage le MP dans son entier. Le chef du parquet, le procureur de la république pour le MP près le tribunal de grande instance, par exemple, n'a qu'une fonction de représentation.
Le caractère d'indivisibilité présente une grande utilité pratique. Pour le traitement d'un dossier, les membres d'un parquet peuvent se succéder ou se remplacer.
Le caractère d'indivisibilité présente également une utilité ( ou un danger !) politique. Par exemple, un substitut engage valablement des poursuites même s'il agit contre la volonté du procureur de la république. Des poursuites ont ainsi été engagées contre des personnalités alors qu'il était de notoriété publique que ces actions n'avaient pas l'approbation du pouvoir politique et, par ricochet, du procureur de la république.

D) <u>La hiérarchisation</u>

*1) La voie hiérarchique*

***Du ministre de la justice au procureur de la république, en passant par le procureur général près la CA***
Le ministre de la justice, garde des sceaux , est au sommet de la hiérarchie du MP, sans être membre. Il a autorité sur les procureurs généraux près les CA, lesquels ont eux mêmes autorité sur les procureurs de la république de leur ressort. On observe qu'il n'y a pas de lien entre le ministre de la Justice et le Parquet près la cour de cassation : l'article 30 du CPP prévoit en effet que « le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général [ de la cour d'appel] les infractions à la loi pénale dont il a connaissance ». Il n'y a pas non plus de lien direct entre le ministre de la Justice et les différents procureurs de la république. Pour « toucher » un procureur de la république, le ministre de la justice doit passer par le procureur général près la CA.

*2) La subordination hiérarchique*

***Direction et contrôle des chefs hiérarchiques : autorité du ministre de la justice***
L'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature dispose que « les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice ».

a) l'autorité du Grade des sceaux, ministre de la justice

b) La direction et le contrôle des chefs hiérarchiques

***Procureur de la république et parquet ; procureur général et parquet général***
Chaque parquet est placé sous la direction et le contrôle d'un chef hiérarchique : le procureur de la république pour la parquet et le procureur général pour le parquet général. Il ya lieu de transposer au sein de chacun de ces parquets le mécanisme de subordination hiérarchique prévu pour régir les rapports du ministre de la justice avec les procureurs généraux de CA. Une fonction particulière nouvelle est cependant dévolue au procureur général depuis la loi du 9 mars 2004. l'article 35 modifié du CPP affirme sa mission d'animation et de coordination de l'activité des procureurs de la république de son ressort. Ils doivent d'ailleurs lui adresser un rapport annuel sur l'activité et la gestion de leur parquet ainsi que sur l'application de la loi.

*3) les limites de la subordination hiérarchique*

***Pouvoir propre des chefs hiérarchiques***
Injonction de poursuivre ne signifie pas pouvoir de substitution. Si le procureur de ola république reçoit l'ordre du procureur général, lequel reçoit l'ordre du ministre de la justice, de poursuivre, ni le procureur général ni, bien sur, le ministre de la justice ne peuvent se substituer au procureur de la république récalcitrant pour engager des poursuites à sa place. Dans ce cas, le ministre de la justice et le procureur général ne peuvent espérer qu'en la désobéissance d'un substitut du procureur sous la direction et le contrôle duquel il est placé. Le principe de l'indivisibilité du MP a en effet pour conséquence que la poursuite engagée par n'importe quel membre du parquet, le cas échéant contre la volonté de son chef hiérarchique, engage valablement le parquet dans son entier.

***« La plume est serve mais la parole est libre »***
Ce principe est garanti par l'article 5 in fine de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature : « A l'audience, leur parole [des magistrats du parquet] est libre ». L'article 33 du CPP reprend cette disposition et l'étend : « le MP est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données(…). Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice ». ainsi, « la plume est serve, mais la parole est libre ». « La plume est serve » parce que le parquetier, hiérarchiquement subordonné au pouvoir politique du ministre de la justice, applique, au nom et pour le compte de la société qu'il représente, des directives e politique criminelle. Mais « la parole est libre » car :

- le principe de séparation des pouvoirs s'oppose à une domination du pouvoir exécutif sur l'autorité judicaire
- le membre du MP a la qualité de magistrat
- l'autorité judiciaire à laquelle appartient le membre du MP est « gardienne de la liberté individuelle ». (art 66 Ko)

Dans ces conditions, peut-on sérieusement imaginer que le parquetier soit à ce point lié par les instructions qu'il soit dans l'impossibilité de s'en dégager au moment où il prend la parole à l'audience ?

## Section 2 - La liberté de ne pas poursuivre

Cette liberté existe en vertu du pp de l'opportunité des poursuites. Elle se manifeste par le classement sans suite

## §1. L'opportunité des poursuites

***Notion de mise en mouvement de l'action publique***
Mettre en mouvement l'action publique signifie poursuivre la commission d'une infraction en la faisant entrer dans la phase juridictionnelle du procès pénal. Aux termes de l'article 1er du CPP, « l'action publique (…) est mise en mouvement (…) par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi (…). Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée ».

***Mise en mouvement par le MP, par des fonctionnaires qualifiés ou par la partie lésée***
La mise en mouvement de l'action publique ne relève donc pas du monopole du MP. Elle est concurremment ouverte au MP et à la partie lésée, autrement dit la victime.

### A) l'information du procureur de la république de la commission d'une infraction

***Information du procureur de la république dans le cadre des enquêtes de police et des contrôles, et vérifications d'identité***
Dans le cadre des enquêtes de police et des contrôles d'identité, l'information du procureur de la république doit être immédiatement informé de la commission d'une infraction flagrante ou de la découverte d'une mort suspecte. De même, il doit être informé des placements en garde à vue et des vérifications d'indenté. Ce sont là autant d'occasions pour le procureur de la république d'être informé des atteintes portées aux intérêts de la société.
Cette information est plus spécifiquement prévue par l'article 40 alinéa premier du CPP, aux termes duquel « le procureur de la république reçoit les plaintes et dénonciations ». la plainte émane de la victime d'un infraction alors que la dénonciation émane d'un tiers. Les commissariats de police et brigades de gendarmerie dressent des PV de réception de ces deux types de déclarations.
L'article 15-3 du CPP ajoute même que la « police judicaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent ».

***Information du procureur de la république sur dénonciation obligatoire***
L'information la plus efficace dont dispose le procureur de la république résulte de l'obligation de dénoncer certaines infractions qui est imposée à tout citoyen, aux fonctionnaires, à certains professionnels ou à certaines institutions.
Sous peine de sanctions pénales, tout citoyen doit dénoncer tout crime dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets, les sévices et privations infligées à un mineur de 15 ans et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.
Aux termes de l'article 40 alinéa 2 du CPP, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire » doit dénoncer au procureur de la république les crimes et délits dont il acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions. La loi du 9 mars 2004 est venue préciser à cet égard que le maire est tenu de signaler au procureur de la république les crimes et délits dont il a connaissance.
Certains professionnels doivent également collaborer en ce sens. Un exemple fameux est celui de l'obligation – pénalement sanctionnée – faite au commissaire aux comptes de révéler au procureur de la république les faits délictueux dont il a connaissance au cours de l'accomplissement de sa mission.

Enfin, des institutions peuvent également être amenées à dénoncer des infractions : c'est le cas du conseil de la concurrence pour els infractions de pratiques anticoncurrentielles.

B) la décision du procureur de la république sur la poursuite

Classer, poursuivre ou décider d'une alternative aux poursuites
Informé de la commission d'une infraction, le procureur de la république a le choix de ne pas poursuivre – on parle de classement sans suite -, de poursuivre ou de recourir à la voie médiane d'une alternative aux poursuites.

§2. la décision de classement sans suite (CSS)

***Opportunité des poursuites***
Jusqu'à la loi du 9 mars 2004, le pouvoir du procureur de la république de classer sans suite a été fondé sur els dispositions sommaires de l'article 40 du CPP, aux termes duquel le procureur de la république « reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie les suites à leur donner ». de ce pouvoir d'appréciation, on a communément déduit le principe de l'opportunité des poursuites. Une bien petite dispositions pour un bien grand principe en matière de politique criminelle.
La loi du 9 mars 2004 consacre ce principe avec bien plus de force : « lorsqu'il estime que els faits qui ont été portés à sa connaissance en application de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la république territorialement compétent décide s'il est opportun :

- soit d'engager des poursuites
- soit de mettre en œuvre une procédure alternative
- soit de classer sans suite

A l'analyse cependant, le pouvoir de classer sans suite lorsque l'auteur des faits est connu doit être motivé par des circonstances particulières liées à la commission des faits. C'est une limite qui fait prévaloir la mise en mouvement de l'action ou l'alternative aux poursuites sur le classement.
Le principe de l'opportunité des poursuites peut être critiqué au regard des principes de légalité criminelle et de l'égalité des citoyens devant la loi pénale. Mais serait-il réaliste, voire juste, de poursuivre tout fait susceptible d'une qualification pénale ? l'article préliminaire 1 alinéa 3 du CPP introduit par la loi du 15 juin 2000 prévoit cependant que « les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles ».

***Information de la victime ou du plaignant***
La loi du 9 mars 2004 a approfondi les conditions d'informations de la victime, du plaignant ou de l'informateur de l'article 40 du CPP. Aux termes de l'article 40-2 nouveau du CPP, lorsque l'auteur des faits est identifié mais que le procureur de la république décide de classer sans suite la procédure, il avise la victime ou les informateurs de l'article 40 de sa décision « en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient ». les « raisons juridiques » renvoient, selon l'article 40-1 du CPP aux dispositions légales qui feraient obstacle à la mise en mouvement de l'action publique. Les raisons d'opportunité sont celles des « circonstances particulières liées à la commission des faits ». Informée du classement sans suite, la victime peut le cas échéant exercer un recours hiérarchique contre cette décision, voire mettre en mouvement l'action publique.

***Mesure d'administration judiciaire***
Le CSS est une mesure d'administration judiciaire. Elle n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée et n'est susceptible d'aucun recours juridictionnel. Le procureur de la république peut revenir sur ce classement sans suite et décider de poursuivre. Il n'a pas à motiver sa décision ni à justifier de la survenance de faits nouveaux et ne rencontre à cet égard d'autre limite que celle de la prescription de l'action publique. Dans ces conditions, on comprend que le CSS ait longtemps été un instrument privilégié de la politique criminelle pour la répression de certaines infractions : le procureur conditionnait sa décision de CSS à l'observation, par le délinquant, de certaines obligations. C'est sur le vague fondement de l'article 40 alinéa premier du CPP que sont ainsi nées les premières expériences de médiation pénale et autres formes d'alternatives aux poursuites pénales.

***Recours hiérarchique devant le procureur général***
La loi du 9 mars 2004 a consacré l'existence d'un recours hiérarchique devant le procureur général de la décision de CSS du procureur de la république. L'article 40-3 nouveau du CPP ouvre ce recours à « toute personne ayant dénoncé » les faits aux procureur de la république, ce qui s'entend largement de la victime, du plaignant ou de l'informateur de l'article 40 du CPP.
Le procureur général peut enjoindre au procureur de la république d'engager des poursuites dans les conditions de l'article 36 du code ou infirmer l'intéressé qu'il estime son recours infondé.

## §3. Les alternatives à la poursuite

***Loi du 23 juin 1999 légalisant la médiation pénale et créant la composition pénale***
Cette loi « renforçant l'efficacité de la procédure pénale » a rationalisé et institutionnalisé les alternatives aux poursuites pénales. Le législateur n'a pas seulement légalisé des CSS nés de la pratique des parquets autour d'expériences de médiation pénale, il a également introduit dans notre procédure pénale une sorte de plea bargainingn( le plaider coupable de la procédure pénale américaine) : la composition pénale. Ces procédures sont dites de « troisième voie ».

### A) la médiation réparation

***Notion***
L'article 41-1 du CPP a été introduit par l'article 1er de la loi du 23 juin 1999. cette disposition prévoit que le procureur de la république, préalablement à sa décision sur l'action publique, peut décider d'imposer certaines mesures à l'auteur des faits si elles lui paraissent susceptibles d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur.

***Mesures de médiation***
Ces mesures ne connaissent pas de domaine d'application particulier. En droit, elles peuvent être utilisées pour toutes les infractions, mais en fait peut-on concevoir qu'un procureur de la république se contente d'admonester l'auteur présumé d'une infraction grave ? elles sont exécutées par le procureur de la république ou par un délégué du procureur de la république et peuvent consister en :
- un rappel à la loi, qui est un sorte d'admonestation

- l’orientation de l’auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ( pour y accomplir une formation ou un stage de citoyenneté ou de sensibilisation à la violence routière)
- la régularisation de sa situation par l’auteur ( pour l’auteur d’une construction illégale, par exemple, détruire l’édifice ou obtenir un permis de construire)
- la réparation du dommage
- l’éloignement de l’auteur de violences de la résidence ou du domicile du couple et, le cas échéant, l’interdiction d’y paraître ou aux abords immédiats de celui-ci, voire, si nécessaire, une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique de cet auteur
- une médiation entre l’auteur des faits et la victime

B) la composition pénale

**Composition pénale et renforcement de l’efficacité de la procédure pénale**
La loi du 23 juin 1999 a introduit la composition pénale comme nouvelle alternative aux poursuites pénales. Dans ces conditions, on peut s’étonner que cette loi ait pu s’intituler loi « renforçant l’efficacité de la procédure pénale »… mais il n’y a en réalité rien de contradictoire entre la recherche d’une alternative aux poursuites pénales et le renforcement de l’efficacité de la procédure pénale. La possibilité de recourir à la composition pénale a en effet été prévue pour des infractions pour lesquelles les modes classiques de poursuites pénales étaient contre-productifs eu égard à la politique criminelle. Ces infractions renvoient à un contentieux dit « de masse » qui engorge les juridictions correctionnelles ou de police, au point, parfois, de dissuader le MP de les poursuivre. En somme, l’ambition de la loi du 23 juin 1999 est de donner une « réponse judiciaire » efficace à des infractions qui n’en trouvaient pas ou plus. C’est en cela que la loi du 23 juin 1999 a bel et bien « renforcé l’efficacité de la procédure pénale ».
L’unité de ce modèle de composition pénale est aujourd’hui atteinte avec l’introduction, par la loi du 31 mars 2006 «  pour l’égalité des chances » de deux nouvelles compositions / transactions : celle de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l »’égalité et celle du maire.
Le procureur propose au délinquant ayant plaider coupable d’exécuter une mesure en échange de l’extinction de l’action publique, c’est pourquoi pour que ça marche il faut non seulement l’accord du délinquant mais aussi l’accord d’un magistrat du siège.
Quelles sont les mesures qui peuvent être proposées ?
· Une amende de composition versé au trésor public, elle ne peut excéder le maximum encourue pour l’infraction. Dans le pire des cas elle peut conduire à l’amende que l’on aurait payée si on avait été poursuivie mais jamais de peine d’emprisonnement.
·dessaisissement de l’instrument de l’objet du délit
·suppression du permis de conduire ou de chasser ou immobilisation de son véhicule pas plus de 6 mois.
·réparation du dommage dans un délai qui ne peut pas dépasser 6 mois
·stage de citoyenneté professionnel (3mois)
·interdiction d’émettre des chèques
·interdiction de paraître dans les lieux de commission de l’infraction
·interdiction de rencontrer les victimes co-auteurs
·interdiction de quitter le territoire nationale
La personne a qui on propose une composition donne son accord en présence de son avocat.
2 possibilités :
·Soit la personne refuse, le procureur retrouve sa liberté.

·Soit la personne accepte la composition, cela n'est pas sur que ça marche. L'accord entre le procureur et l'intéressé doit être avalisé par un juge du siège ou un juge délégué.
Le juge qui avalise peut décide d'entendre l'auteur et la victime assister de leur avocat pour des infractions précises : le domaine de la composition pénale a été élargie, pour tous délit pour lequel la peine encourue ne dépasse pas 5 ans.

## Section 3 – L'engagement des poursuites

La décision de poursuivre est irrévocable, aucun recours possible.
La poursuite ne constitue en rien un préjugé de culpabilité.
Le MP lorsqu'il poursuit se demandera si l'instruction est obligatoire ou nécessaire, alors il saisira une juridiction d'instruction.

### §1. La saisine d'une juridiction d'instruction

Le procureur saisi le JI par un réquisitoire à fin d'informer.
Réquisitoire : cela signifie demander, car le parquet est demandeur.
Informer c'est rechercher des éléments de preuves à charges et à décharge.
On appelle aussi ce réquisitoire le réquisitoire introductif, il va saisir le JI de l'affaire, du moment qu'en la forme le réquisitoire est valable, les poursuites sont lancées, elles ne peuvent pas être retirées.
Ch. crim. 05/05/2002
Réquisitoire introductif sur réunion d'un collectif prônant la libéralisation du cannabis en investissant un squat pour y installer un coffee shop. Le JI se dit qu'il y a juste acte préparatoire mais ceci n'est pas punissable en droit pénal. La chambre de l'instruction annule le réquisitoire du magistrat. La CASS dit que du moment que le réquisitoire était valable il ne pouvait pas l'annuler. C'était en fait au JI de dire qu'il n'y avait pas d'infraction.

Cette saisine est obligatoire si l'affaire parait être de nature criminelle, elle est également obligatoire lorsque l'infraction a été commise par un mineur.
Pour les délits commis par des majeur l'instruction est facultative, elle représente seulement 7%. Cela correspond à une minorité de délits, ce sont les plus important.
Très exceptionnelle mais le juge peut décider d'ouvrir une instruction.

Ce réquisitoire introductif contient les faits. Le procureur va indiquer une qualification purement provisoire. Ce réquisitoire peut contenir le nom d'une personne on dit alors qu'il est contre personne dénommé ou être fait sans indication du nom de la personne et cela n'empêche pas au procureur de mettre en examen d'autres personnes.

### §2. La saisine d'une juridiction de jugement

Cela suppose qu'on est en matière correctionnelle ou contraventionnelle, que les faits sont suffisamment élucidés et que la personne soupçonnée soit dénommée.
Le procédé le plus classique

A) la citation directe

La personne soupçonnée n'a pas été conduite devant le procureur.

Elle n'a peut être jamais était en garde à vue, ou elle a peut être était en garde à vue à la fin de celle-ci on la cite à comparaître devant le tribunal correctionnel. En matière de contravention, elle est utilisée à défaut de procédure plus simple.
C'est donc une convocation faite à un prévenu. Le prévenu est celui qui répond d'une infraction devant un tribunal correctionnel ou le tribunal de police.
Le principe et que le prévenu est en liberté jusqu'à la comparution.
La citation prend la forme d'un exploit d'huissier, elle indique l'heure et le jour de l'audience, elle contient les raisons de la poursuite.
Elle peut prendre la forme d'une simple convocation en justice, notifié par instruction téléphonique du parquet à un officier ou un agent de police judiciaire.
Toute les autres cas de saisine sont les cas ou la personne mise ne garde à vue à était conduite directement devant le procureur.

B) La convocation par procès verbal

Cela représente environ 20 des délits.
Le procureur de la république estime que la personne déférée devant lui peut rester en liberté en attendant le jugement,
art 394 et s.CPP « Le procureur de la république invite le prévenu à comparaître devant le tribunal dans un délai compris entre 10 jours et 2 mois, il,lui notifie les faits reproché, la date, le lieu et l'heure de l'audience. Cette convocation vaut citation à personne. »
Même si le prévenu ne vient pas, on considère que le principe du contradictoire.

Le parquetier qui estime opportun un contrôle judiciaire (ce sont des obligations imposées avant jugement essentiellement pour s'assurer que la personne soupçonnée se présentera devant les juges mais également pour l'empêcher de faire disparaître des preuves). Cela peut être le gage d'une somme d'argent, c'est le cautionnement, ou l'interdiction d'aller dans certains lieux.
Le parquetier qui va demander le contrôle judiciaire ne s'en occupe pas, il ne peut que traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention.
C'est ce dernier qui décidera d'un contrôle judiciaire ou d'une liberté totale.

C) La comparution immédiate

art 395 CPP C'est le cas lorsqu'on considère que la personne ne peut être remise ne liberté sans qu'on la juge. Il pourrait y avoir une détention en l'absence
Cela concerne tous les délits commis par les majeurs sauf les délits de presse et les délits politiques.
Loi PERBEN I, septembre 2002 a étendu la peine…
Par une décision du 07/01/2004 la CASS a décidé que la loi qui avait étendu la procédure de comparution immédiate était d'application immédiate. La loi de procédure est immédiate sauf lorsqu'elle porte préjudice à la personne poursuivi.
LAZERGUE : trouve qu'il est un peut dur que cette loi de procédure rigide soit d'application immédiate.

Il y des conditions à la comparution immédiate : il doit s'agir d'une infraction flagrante puni au moins à 6 mois d'emprisonnement.
Il peut y avoir CI « …quand il apparaît au procureur de la république que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée. »

Il faut distinguer deux situations :
Il se peut que la réunion du tribunal soit impossible le jour de la présentation du prévenu devant le procureur.
La solution est réglée par l'art 396 CPP Le procureur traduit le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, il peut faire procéder à une enquête rapide de personnalité.
Si le JDL refuse la détention, il va falloir laisser la personne repartir libre. Le parquetier doit revenir à la convocation par procès verbal.
Si le JDL accepte la détention,il rend une ordonnance spécialement motivé et donne une convocation au prévenu le 3ème jour ouvrable suivant.

Si la réunion du tribunal est possible art 397 CPP, le tribunal décide s'il statue immédiatement ou pas en fonction de la volonté du prévenu et de l'état du dossier.
Si le dossier est complet et que le prévenu accepte en présence de l'avocat d'être jugée tout de suite, l'audience à lieu.
Si le jugement immédiat est impossible, soit parce que le prévenu a refusé, soit parce que le parquet avait besoin d'un supplément d'informer, le tribunal va statuer de la liberté, du contrôle judiciaire ou d'une détention provisoire. L'audience est fixée à une date comprise entre deux et six semaines.
Exception : 2 à 4 mois pour les délits, les plus graves.
La décision elle-même doit être rendu dans les 2 mois qui suivent la comparution, et dans les 4 mois si la peine encourue est supérieure à 7 ans.
Si le tribunal prononce un emprisonnement sans sursis, il peut ordonner l'exécution immédiate par une décision spécialement motivée.
L'appel est possible. Il doit être rendu dans les 4 mois.
Si dans les 4 mois la CA n'a pas statué, il y a remise en liberté.

## D) La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Art 495-7 et s. CPP, c'est très proche de l'alternative au poursuite que constitue la composition pénale.
Le domaine : délit ne dépassant pas 5 ans.
Cette décision est prise par le procureur ou à la demande de l'intéressé ou de son client.
Le procureur propose une des peines encourues, peine principal ou complémentaire. S'il s'agit de la prison, elle ne pourra pas dépasser un an et la moitié de la peine encourue.
Le procureur constate que la personne reconnaît les faits, et lui propose une peine. Si elle refuse, retour à la convocation.
Si elle accepte, elle ne peut le faire qu'en présence de son avocat.
Le prévenu peut demander un délai de réflexion de 10 jours pour se décider.
Le procureur peut présenter le prévenu devant le JLD pour que celui-ci décide d'un contrôle judiciaire et très exceptionnellement d'une détention provisoire.
En cas d'acceptation suivra une procédure d'homologation. Ce contrat est une forme de jugement. Cela se passe en audience publique, le législateur par une loi 2005, affirme que la présence du parquetier n'était pas obligatoire.
En revanche la décision d'homologation est prononcée obligatoirement devant le ministère public. Si la victime est identifié elle est informe de cette procédure et inviter à se constituer partie civile .